

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STOC

Lieu-dit : "Abbazia"
BP 6
20243 Prunelli-di-Fiumorbo

Références : 2024-20
Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des installations s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux reprises à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral N°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC

- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023. Ce site dispose de casiers historiques exploités depuis 2013 et d'une extension pour la création de nouveaux casiers autorisée en 2022 et dont le premier casier (5-1) a été mis en service courant 2023.

Le 9 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°128249/version A daté de février 2024 et réalisé par la société "Antea Group" concernant la conformité des travaux relatifs à l'aménagement du casier 5-2.

L'objectif de cette visite est de réaliser la visite préalable à l'ouverture du casier 5-2 imposée par l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 susmentionné. Cette visite se concentre uniquement sur l'ouverture du casier 5-2.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service casier 5-2	AP Complémentaire du 17/05/2023, article 2.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées considère que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) peut débiter la réception de déchets non dangereux dans le casier 5-2, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sur le plan administratif, il convient de noter que l'inspection reste en attente d'un porter à connaissance relatif à certaines modifications que l'exploitant désire mettre en place sur son site, d'un dossier relatif à la conformité aux meilleurs techniques disponibles (IED) et d'un dossier relatif à la remise en état de la zone historiquement exploitée (anciens casiers). Ces dossiers doivent être transmis à l'inspection au plus tard sous 3 mois et ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion positive de l'inspection pour l'admission des déchets dans le casier 5-2.

Par ailleurs, à titre d'information, au 12 février 2024, 7539 tonnes de déchets ont été réceptionnés sur l'année 2024 sur les 45000 tonnes annuelles autorisées par l'arrêté préfectoral N°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service casier 5-2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2023, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Mise en service casier 5-2
Prescription contrôlée : "Avant le début des opérations de stockage de déchets au sein de l'extension géographique (zone «STOC 2 extension»), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par

un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté. Ce dossier est réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Avant tout dépôt de déchets au sein de l'extension géographique (zone «STOC 2 extension»), une visite de l'inspection de l'environnement spécialité «installations classées» de la DREAL Corse doit être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Ces modalités sont également valables avant toute exploitation de nouveau casier et avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé."

Constats :

Le 9 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°128249/version A daté de février 2024 et réalisé par la société "Antea Group" concernant la conformité des travaux relatifs à l'aménagement du casier 5-2. Ce rapport comprend notamment les annexes suivantes :

- Levé topographique de l'arase terrassement sous BSP
- Levé topographique de la BSP
- Mise en œuvre et contrôle extérieur de la BSP
- Mise en œuvre et contrôle extérieur de la BSA
- Levé topographique drainant
- Analyse granulométrique des matériaux drainants
- Fiche produit des drains et collecteurs PEHD

Ce rapport et les éléments contenus dans ce dernier n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. La fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers pour le compte de la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) n'est pas remise en cause par l'inspection.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'inspection considère que la « Société de Traitement des Ordures Ménagères » (STOC) peut débiter la réception de déchets non dangereux dans le nouveau casier référencé 5-2 de l'ISDND en cours d'exploitation sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo.

A noter que depuis la dernière visite de l'inspection datée du 26/09/2023, l'exploitant a :

- Transmis à l'inspection la procédure grand vent.
- Terminé les travaux relatifs à la clôture du site et aux clôtures des bassins d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite